

ATTESTATION DE PERTE DE SALAIRE

IMPORTANT !

Selon l'ancienneté du salarié et la fréquence de ses arrêts de travail, l'employeur est tenu légalement (cf. Accord Interprofessionnel Territorial) ou conventionnellement (cf. Convention Collective) de maintenir tout ou partie du salaire de l'employé pendant une certaine période. Une fois ces conditions remplies, si l'assuré justifie d'une perte de salaire effective, il peut demander à bénéficier d'indemnités journalières auprès de la CAFAT.

La Contribution Calédonienne de Solidarité, mise en place au 1er janvier 2015, s'applique sur le montant de la prestation servie.

N° employeur /

NOM, prénom ou raison sociale

e.mail

ATTESTE que l'Accord Interprofessionnel Territorial ou la Convention Collective qui prévoit l'indemnisation totale ou partielle de l'arrêt de travail par l'employeur a été respecté,

CERTIFIE que le salarié *NOM et prénoms*

assuré N° , né le / /

jour mois année

a interrompu son travail pour cause de maladie du / / au / / ^①

a repris son activité le / /

jour mois année jour mois année

a interrompu son travail pour cause de maladie du / / au / / ^①

a repris son activité le / /

jour mois année jour mois année

a interrompu son travail pour cause de maladie du / / au / / ^①

a repris son activité le / /

jour mois année jour mois année

Pour le mois de il aurait dû percevoir un salaire brut ^③ de . . F.cfp

Du fait de sa maladie, son salaire brut ^④ a été de . . F.cfp

En conséquence, le montant de la perte de salaire s'élève à . . F.cfp

Il ne percevra plus de salaire à compter du / /

jour mois année

Cochez la case, s'il s'agit d'un accident imputable à un tiers

Fait le / /

jour mois année

signature et cachet de l'employeur

- ① Ne doivent être indiquées que les périodes d'arrêt de travail médicalement justifiées.
- ② A compléter en cas d'arrêt de travail multiples et discontinus au cours du même mois.
- ③ Préciser le montant brut du salaire que votre employé aurait perçu s'il avait effectué ses horaires habituels de travail au cours du mois. Y compris les avantages en nature, logement éventuel.
- ④ Y compris les avantages en nature, logement éventuel.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Elles sont destinées à la gestion de votre dossier et à celle de nos fichiers assurés et cotisants. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression de ces données (Loi du 06.01.1978) auprès de la Direction de la CAFAT.

Article Lp 22-7 de la loi du pays modifiée n°2001-016 du 11.01.2002 : « Est passible d'une amende de 500.000 F.cfp quiconque se rend coupable de manoeuvres frauduleuses ou de fausses déclarations pour obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations ou des allocations de toute nature, liquidées et versées par les organismes de protection sociale, qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois, le cas échéant. »